

**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT  
NON COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU VAL DE VIENNE**

# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT .....	4
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIALE .....	4
ARTICLE 3 : DEFINITIONS .....	4
ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES .....	4
ARTICLE 5 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS DE L'IMMEUBLE .....	5
ARTICLE 6 : REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	6
ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES LORS DE LA CREATION D'UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....	6
ARTICLE 8 : DEVERSEMENTS INTERDITS .....	6
<b>CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 9 : PROCEDURES PREALABLES A L'ETABLISSEMENT, LA REHABILITATION OU LA MODIFICATION D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	7
ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES .....	7
ARTICLE 11 : CONTRAINTES D'IMPLANTATION .....	7
ARTICLE 12 : REJET .....	7
ARTICLE 13 : SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	8
ARTICLE 14 : VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX .....	9
ARTICLE 15 : MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES).....	9
ARTICLE 16 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, DES ANCIENNES FOSSES, DES ANCIENS CABINETS D'AISANCE .....	9
ARTICLE 17 : ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS.....	9
<b>CHAPITRE III : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GENERALES .....	10
ARTICLE 19 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES .....	10
ARTICLE 20 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX .....	10
ARTICLE 21 : POSE DE SIPHONS .....	10
ARTICLE 22 : TOILETTES.....	10
ARTICLE 23 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES .....	10
ARTICLE 24 : BROYEUR D'EVIER.....	11
ARTICLE 25 : DESCENTE DES GOUTTIERES.....	11
ARTICLE 26 : ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES .....	11
ARTICLE 27 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES.....	11
<b>CHAPITRE IV : MISSIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 28 : NATURE DU SERVICE.....	12
ARTICLE 29 : NATURE DES CONTROLES .....	12
ARTICLE 30 : DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC.....	12
ARTICLE 31 : INFORMATION DES USAGERS APRES CONTROLE DES INSTALLATIONS .....	12
<b>CHAPITRE V : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 32 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE .....	13
ARTICLE 33 : MODALITES DU CONTROLE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES .....	13
<b>CHAPITRE VI : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS .....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 34 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE .....	15
ARTICLE 35 : MODALITES DU CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES OUVRAGES .....	15
<b>CHAPITRE VII CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES.....</b>	<b>16</b>
ARTICLE 38 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE .....	16
ARTICLE 39 : MODALITE DU CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES .....	16
ARTICLE 40 : DEMANDE DE MISE EN CONFORMITE.....	16

<b>CHAPITRE VIII : CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES .....</b>	<b>17</b>
ARTICLE 41 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE .....	17
ARTICLE 42 : CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES .....	17
<b>CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINANCIERES .....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 43 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	18
ARTICLE 44 : MONTANT DE LA REDEVANCE.....	18
ARTICLE 45 : REDEVA BLES .....	18
ARTICLE 46 : RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE.....	18
ARTICLE 47 : MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT .....	18
<b>CHAPITRE X : DISPOSITIONS D'APPLICATION .....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 48 : PENALITES FINANCIERES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ETAT DE FONCTIONNEMENT .....	19
ARTICLE 49 : POLICE ADMINISTRATIVE (POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE).....	19
ARTICLE 50 : CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES.....	19
ARTICLE 51 : SANCTIONS PENALES (CODE DE LA CONSTRUCTION OU DE L'URBANISME ET POLLUTION DES EAUX).....	19
ARTICLE 52 : SANCTIONS PENALES (ARRETE MUNICIPAL OU PREFECTORAL).....	20
ARTICLE 53 : VOIE DE RECOURS DES USAGERS .....	20
ARTICLE 54 : PUBLICITE DU REGLEMENT .....	20
ARTICLE 55 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT.....	20
ARTICLE 56 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT.....	20
ARTICLE 57 : CLAUSE D'EXECUTION .....	20

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT**

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

### **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIALE**

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de communes du Val de Vienne à laquelle la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par les communes d'Aixe-sur-Vienne, Beynac, Bosmie-l'Aiguille, Burgnac, Journac, Saint Martin le Vieux, Saint Priest-sous-Aixe, Saint Yrieix-sous-Aixe, Séreilhac et Verneuil-sur-Vienne.

### **ARTICLE 3 : DEFINITIONS**

- **Assainissement non collectif** : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Le dispositif pourra, le cas échéant, regrouper plusieurs immeubles.

- **Eaux usées domestiques** : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles de bain...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

- **Usager du service** : l'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. Il est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

### **ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES**

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées à l'exclusion des eaux pluviales (article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique). L'utilisation d'un dispositif de prétraitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de prétraitement est interdit.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996 annexé au présent règlement, normalisées dans le DTU 64-1 et inscrites dans toute réglementation sur l'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux (Règlement sanitaire départemental...), et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; celles-ci seront détaillées en partie dans le chapitre II. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre X.

## **ARTICLE 5 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS DE L'IMMEUBLE**

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages :

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages :

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

Le non respect de obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre X.

#### **ARTICLE 6 : REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Les frais de conception et de réalisation d'un assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'habitation ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

#### **ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES LORS DE LA CREATION D'UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, sauf dérogation communale.

#### **ARTICLE 8 : DEVERSEMENTS INTERDITS**

Il est interdit de déverser, dans les systèmes d'évacuations des eaux pluviales ou dans un fossé :

- l'effluent de sortie des ouvrages de prétraitement,
- les matières de vidanges de celles-ci,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées (huiles alimentaires ou de vidange),
- les hydrocarbures,
- les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs,

Et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel.

## **CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS**

### **ARTICLE 9 : PROCEDURES PREALABLES A L'ETABLISSEMENT, LA REHABILITATION OU LA MODIFICATION D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès de la commune ou de la Communauté de Communes du Val de Vienne du mode d'assainissement à mettre en place pour traiter ses eaux usées (en fonction du zonage d'assainissement réalisé).

Si l'habitation se trouve dans une zone d'assainissement non collectif, il doit informer le service de l'assainissement non collectif de la Communauté de Communes de ses intentions et lui présenter son projet pour contrôle comme indiqué à l'article 33 du présent règlement.

Le propriétaire est également tenu d'informer le service d'assainissement non collectif avant toute modification des caractéristiques techniques du système et lors de toute extension de l'immeuble.

### **ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies à l'article 4.

### **ARTICLE 11 : CONTRAINTES D'IMPLANTATION**

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain (nature et pente) et de l'emplacement de l'habitation.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau destinée à la consommation humaine, à moins de 5 mètres par rapport à l'habitation, à moins de 3 mètres par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre. De plus ces dispositifs doivent être installés sous des surfaces perméables où la circulation et le stationnement sont interdits.

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

### **ARTICLE 12 : REJET**

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

## **Rejets dans le sol**

Les effluents issus de dispositifs d'assainissement non collectif peuvent être éliminés par les sols dans la mesure où la superficie, la topographie, la perméabilité du terrain et le contexte hydrogéologique local sont de nature à permettre leur infiltration et leur épuration.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le service, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes de terrain et son bon dimensionnement soit assurés.

Le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit dans l'arrêté du 6 mai 1996 peut être autorisé par dérogation du préfet. Le puits d'infiltration ne peut être autorisé que pour effectuer un transit des eaux, qui ont subi un traitement complet, à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre une couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

Ces dossiers sont à transmettre directement à la DDASS pour avis.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

## **Rejet vers le milieu superficiel**

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées à l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996.

Le propriétaire des installations d'assainissement non collectif, disposant d'un rejet vers le milieu hydraulique superficiel, se doit d'avoir un accord du propriétaire du lieu recevant les eaux usées traitées (particulier, Mairie, DDE, DDAF...).

Un contrôle de la qualité du rejet pourra être effectué à tout moment par le service public d'assainissement non collectif (paramètres analysés : DBO<sub>5</sub> qui représente la demande biologique en oxygène à 5 jours et les MES qui sont les matières en suspension).

## **ARTICLE 13 : SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- Un, ou des dispositifs de prétraitement :
  - en amont de la fosse toutes eaux, un bac à graisse, facultatif,
  - fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées,
  - en aval de la fosse toutes eaux, ou intégré à celle-ci, un préfiltre, facultatif mais conseillé.
  
- Des dispositifs assurant :
  - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou terre d'infiltration)
  - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Lorsque les huiles ou graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents et/ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisse destiné à la rétention de ces matières, est interposé, le plus près possible du bâtiment et ce, sur la canalisation collectant uniquement les eaux ménagères.



## **ARTICLE 14 : VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX**

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation haute constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou de type éolien.

## **ARTICLE 15 : MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES)**

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord soit du Maire concerné, soit du Président du Conseil Général, soit du Subdivisionnaire.

## **ARTICLE 16 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, DES ANCIENNES FOSSES, DES ANCIENS CABINETS D'AISANCE**

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Faute par le propriétaire de respecter l'obligation édictée ci-dessus, la commune sur laquelle se trouve le réseau peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés, puis soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

## **ARTICLE 17 : ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS**

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous le contrôle du service d'assainissement non collectif, des services de polices des eaux, de l'industrie et de l'environnement.

## **CHAPITRE III : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

### **ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GENERALES**

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

### **ARTICLE 19 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### **ARTICLE 20 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX**

Afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain. De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

### **ARTICLE 21 : POSE DE SIPHONS**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

### **ARTICLE 22 : TOILETTES**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

### **ARTICLE 23 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

#### **ARTICLE 24 : BROYEUR D'EVIER**

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

#### **ARTICLE 25 : DESCENTE DES GOUTTIERES**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

#### **ARTICLE 26 : ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

#### **ARTICLE 27 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES**

Le service public d'assainissement non collectif a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service public d'assainissement non collectif, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

## **CHAPITRE IV : MISSIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **ARTICLE 28 : NATURE DU SERVICE**

Le service public d'assainissement non collectif assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément aux articles 2224-8 et 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le service fournit au propriétaire les informations réglementaires et l'assistance technique nécessaires à l'élaboration et à la réalisation d'un assainissement non collectif.

Il procède aux contrôles techniques décrits dans l'article 29.

L'objectif de ce contrôle est de donner à l'utilisateur une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement.

Le choix de la filière d'assainissement ainsi que la maîtrise d'œuvre ne sont pas de la responsabilité de la commune.

### **ARTICLE 29 : NATURE DES CONTROLES**

Les contrôles techniques comprennent :

**1. Contrôle de la conception et de l'implantation** des ouvrages d'assainissement non collectif pour les constructions neuves ou réhabilitées.

**2. Contrôle de la bonne exécution** des installations

**3. Contrôle périodique de bon fonctionnement** des ouvrages

**4. Contrôle du bon entretien** des installations.

### **ARTICLE 30 : DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC**

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable. L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au Maire pour suite à donner.

### **ARTICLE 31 : INFORMATION DES USAGERS APRES CONTROLE DES INSTALLATIONS**

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble et au Maire concerné. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précitées ci-dessus.

## **CHAPITRE V : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 32 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

Dans le cas où le SPANC juge nécessaire de faire réaliser une étude de sol et de définition de filière, le propriétaire est tenu de la réaliser ou de la faire réaliser par un prestataire de son choix (cf. article 12).

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques nationales (cf. article 4),
- au règlement des POS des communes de la communauté de communes du Val de Vienne.

### **ARTICLE 33 : MODALITES DU CONTROLE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES**

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire :

Le pétitionnaire retire auprès de la Mairie concernée en même temps que le formulaire de permis de construire, un dossier comportant :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser,
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
  - un plan de situation de la parcelle,
  - une étude de définition de filière visée à l'article 12 si nécessaire,
  - un plan de masse du projet de l'installation,
  - un plan en coupe de la filière et du bâtiment.
- une information sur la réglementation applicable,
- une notice technique sur l'assainissement non collectif.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996).

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné soit directement au SPANC de la Communauté de communes du Val de Vienne, soit à la Mairie concernée qui le transmettra au SPANC.

S'il estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 30.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux dernier cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 31.

Contrôle de la conception de l'installation en absence de demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus lui est remis. Si le service l'estime nécessaire pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain, il peut demander que le pétitionnaire présente avec son dossier l'étude de définition de filière prévue à l'article 12.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière dont le contenu est rappelé ci-dessus.

Le dossier d'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), est retourné par le pétitionnaire soit directement au service, soit à la Mairie concernée qui le transmettra au SPANC.

Après visite des lieux par un agent du service dans les conditions prévues par l'article 30, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service dans les conditions prévues à l'article 31, au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

## **CHAPITRE VI : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 34 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 33 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 30. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

### **ARTICLE 35 : MODALITES DU CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES OUVRAGES**

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 30.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 31. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. Une copie de l'avis est adressée au Maire de la commune concernée.

## **CHAPITRE VII CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES**

### **ARTICLE 38 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE**

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 5.

### **ARTICLE 39 : MODALITE DU CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES**

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilités ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 30. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé,
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations. A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, au Maire concerné et le cas échéant, au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues à l'article 30. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances,
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

### **ARTICLE 40 : DEMANDE DE MISE EN CONFORMITE**

Toute installation située sur le périmètre d'intervention du service d'assainissement non collectif peut faire l'objet d'une demande de mise en conformité. La collectivité a la possibilité d'assurer la maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif seulement dans le cadre de l'intérêt général ou en cas d'urgence, notamment pour lutter contre la pollution.

La collectivité se fera toujours rembourser, par le propriétaire de l'installation, des frais engagés pour la réhabilitation.



### **ARTICLE 41 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE**

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 5. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

L'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

### **ARTICLE 42 : CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 41 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges, à cet effet l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur,
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 30, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui seront notifiés simultanément dans un même document. Une copie sera adressée à la Mairie concernée.

### **ARTICLE 43 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donne lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

### **ARTICLE 44 : MONTANT DE LA REDEVANCE**

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle. Il est fixé annuellement par délibération du conseil communautaire.

### **ARTICLE 45 : REDEVA BLES**

En application de l'article R. 2333-129 du Code Général des Collectivités Territoriales, la redevance qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations est facturée au propriétaire de l'immeuble. Concernant la redevance liées au contrôle du bon fonctionnement, celle-ci est à la charge de l'usager, c'est-à-dire, au nom du titulaire de l'abonnement d'eau, ou à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

### **ARTICLE 46 : RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE**

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service d'assainissement non collectif.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillé par prestation ponctuelle de contrôle (nette de taxe),
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur,
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné),
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées et ses jours et heures d'ouverture.

Les demandes d'avance sont interdites.

### **ARTICLE 47 : MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT**

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture, fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R. 23333-130 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

### ❖ PENALITES FINANCIERES

#### **ARTICLE 48 : PENALITES FINANCIERES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ETAT DE FONCTIONNEMENT**

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

### ❖ MESURES DE POLICE GENERALE

#### **ARTICLE 49 : POLICE ADMINISTRATIVE (POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE)**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

### ❖ POURSUITES ET SANCTIONS PENALES

#### **ARTICLE 50 : CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou les collectivités territoriales habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

#### **ARTICLE 51 : SANCTIONS PENALES (CODE DE LA CONSTRUCTION OU DE L'URBANISME ET POLLUTION DES EAUX)**

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces Codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

## **ARTICLE 52 : SANCTIONS PENALES (ARRETE MUNICIPAL OU PREFECTORAL)**

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue à l'article 3 du décret n° 73-502 du 21 mai 1973.

## **ARTICLE 53 : VOIE DE RECOURS DES USAGERS**

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

## **ARTICLE 54 : PUBLICITE DU REGLEMENT**

Le présent règlement, approuvé, sera remis à toutes les mairies de la Communauté de Communes du Val de Vienne où il sera affiché pendant deux mois et consultable à tout moment. Il fera l'objet d'un envoi par courrier à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif. Il sera également remis à tout pétitionnaire d'un permis de construire où sera installé un dispositif d'assainissement non collectif.

## **ARTICLE 55 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes du Val de Vienne et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposable.

## **ARTICLE 56 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur à partir de la date de son adoption par le Conseil Communautaire. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

## **ARTICLE 57 : CLAUSE D'EXECUTION**

Le président de la Communauté de Communes du Val de Vienne, les Maires des communes qui ont adhéré à la Communauté de Communes, les agents du service public d'assainissement non collectif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de Vienne dans sa séance du        /        /2003.

Fait à Aix-sur-Vienne, le        /        /2003.